PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté SIDPC n° 2026-076
portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts et leurs abords contre l'incendie dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant le contexte général des feux de forêt en France ;

Considérant le fort engagement en renfort des services d'incendie et de secours d'Île-de-France en Gironde et dans les Landes et notamment du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Considérant qu'avec la canicule qui se développe à nouveau, les sapeurs pompiers vont être très fortement sollicités sur le secours aux personnes, comme pendant les épisodes caniculaires précédents ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre et période d'application
Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2026, dès lors que le département des Yvelines est placé par MétéoFrance sur la carte « Météo des forêts » en Danger Feux « Élevé » ou « Très Élevé ».

Cette carte est consultable à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/meteo-des-forets

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département d'au moins 0,5 hectare, qu'ils soient publics ou privés et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Article 2 : Restrictions d'activités à risque en forêt et dans leurs abords
L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, est interdite de 13h à 20h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 3 : Restriction de circulation et accès du public aux bois et forêts
La circulation de véhicule motorisé, thermique comme électrique, est interdite sur les voies et chemins non revêtus traversant ou longeant les bois et forêts.

La présente disposition ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général, aux agents de l'Office national des forêts, et aux propriétaires ou habitants de parcelles enclavées en forêts.

Pour les professionnels forestiers ainsi que les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires la circulation sur ces chemins non revêtus est autorisée de 20h à 13h.

La circulation sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public demeure autorisée.

Article 4 : Manifestations en forêt
Les manifestations et événements prévus dans le périmètre concerné sont interdits.

Article 5 : Sanctions
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal et au code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Diffusion
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux…).

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Exécution et publication

La directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du conseil départemental des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28/07/2026

Le préfet

ORIGINAL SIGNE

Brice BLONDEL